

Règlement d'organisation du domaine Design et Arts visuels de la HES-SO

Version du 7 mars 2017

Le Rectorat de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale

Vu la convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (ci-après HES-SO) (ci-après la convention intercantonale), du 26 mai 2011,

arrête :

I. Principes généraux

But **Article premier** Le présent règlement fixe l'organisation et les règles de fonctionnement du domaine Design et Arts visuels (ci-après le domaine).

Notion ou périmètre **Art. 2** ¹Fondé sur une dimension académique, le domaine regroupe les filières propres au Design et aux Arts visuels des différentes hautes écoles.

²Le domaine est composé des quatre hautes écoles suivantes :

- a) Haute école d'art et de design de Lausanne (ci-après ECAL) ;
- b) Haute école d'art et de design – Genève (ci-après HEAD–Genève) ;
- c) Ecole cantonale d'art du Valais (ci-après ECAV) ;
- d) Haute Ecole Arc Conservation-restauration (ci-après HE-ARC).

³Le domaine propose les filières d'études suivantes :

- a) Bachelor of Arts HES-SO en Architecture d'intérieur ;
- b) Bachelor of Arts HES-SO en Arts visuels ;
- c) Bachelor of Arts HES-SO en Communication visuelle ;
- d) Bachelor of Arts HES-SO en Conservation ;
- e) Bachelor of Arts HES-SO en Design industriel et de produits ;
- f) Master of Arts HES-SO en Arts visuels ;
- g) Master of Arts HES-SO en Cinéma ;
- h) Master of Arts HES-SO en Conservation-restauration ;
- i) Master of Arts HES-SO en Design.

Orientations
Bachelor

Art. 3 ¹Le Bachelor of Arts HES-SO en Arts visuels comprend l'orientation suivante :

a) Cinéma.

²Le Bachelor of Arts HES-SO en Communication visuelle comprend les orientations suivantes :

- a) Cinéma ;
- b) Design graphique ;
- c) Media & Interaction Design ;
- d) Photographie.

³Le Bachelor of Arts HES-SO en Conservation comprend les orientations suivantes :

- a) Objets scientifiques, techniques et horlogers ;
- b) Objets archéologiques et ethnographiques.

⁴Le Bachelor of Arts HES-SO en Design industriel et de produits comprend les orientations suivantes :

- a) Design Bijou et accessoires ;
- b) Design Mode.

Orientations
Master

Art. 4 ¹Le Master of Arts en Arts visuels comprend les orientations suivantes :

- a) WORK MASTER Pratiques artistiques contemporaines ;
- b) TRANS-Médiation Enseignement ;
- c) CCC Critical Curatorial Cybermédia ;
- d) EAE European Art Ensemble ;
- e) MAPS Art in the Public Sphere.

²Le Master of Arts en Cinéma comprend les orientations suivantes :

- a) réalisation (documentaire, expérimentale ou de fiction) ;
- b) montage ;
- c) scénario ;
- d) son ;
- e) production.

³Le Master of Arts en Conservation-restauration comprend les orientations suivantes :

- a) Objets archéologiques et ethnographiques ;
- b) Objets scientifiques, techniques et horlogers.

⁴Le Master of Arts en Design comprend les orientations suivantes :

- a) Espaces et Communication ;
- b) Design mode et accessoires ;
- c) Media Design ;
- d) Photographie ;
- e) Type Design ;
- f) Design de produit.
- g) Art Direction¹

Missions du
domaine

Art. 5 Les missions du domaine sont précisées dans le mandat de prestations conclu entre le ou la responsable de domaine et le Rectorat.

¹ dernière ouverture : rentrée académique 2015

Organisation	<p>Art. 6 ¹Le ou la responsable de domaine assure la bonne marche du domaine et représente le domaine auprès de la HES-SO et des instances nationales et internationales concernées.</p> <p>²Les organes du domaine sont :</p> <ul style="list-style-type: none">a) le Conseil de domaine ;b) le Conseil participatif. <p>³L'organisation du domaine repose également sur les autres instances permanentes suivantes (ci-après les autres instances) :</p> <ul style="list-style-type: none">a) le Comité Ra&D ;b) la Commission scientifique ;c) le Conseil de Master Design ;d) le Conseil de Master Arts visuels ;e) les directions de l'ECAL et de la HEAD-Genève s'agissant du Master Cinéma.
Principes de fonctionnement	<p>Art. 7 Le domaine tient compte des particularités des hautes écoles, privilégie la recherche de solutions collégiales, vise à renforcer la solidarité entre hautes écoles, favorise la consultation, la qualité, la transparence des informations quant aux décisions. Le Conseil de domaine est garant de l'application de ces principes de fonctionnement au sein du domaine.</p>
Responsable de domaine	<p>Art. 8 ¹Le ou la responsable de domaine est nommé-e par le Rectorat selon une procédure ad hoc.</p> <p>²Il ou elle signe, au nom du domaine, le mandat de prestations du domaine avec le Rectorat. Il ou elle est le ou la garant-e de sa réalisation, conjointement avec les directions des hautes écoles.</p> <p>³Le ou la responsable de domaine peut déléguer un membre de Conseil de domaine pour le ou la représenter auprès des instances de la HES-SO, pour autant que les principes de fonctionnement de ces instances ne s'y opposent pas.</p>
Programmes de formation et de recherche	<p>Art. 9 ¹Les programmes de formation offerts par le domaine sont régis par des règlements d'études HES-SO et peuvent être déclinés en documents locaux propres aux hautes écoles, conformes aux règlements HES-SO.</p> <p>²Les programmes de recherche offerts par le domaine sont régis par des règlements spécifiques à la mission Recherche appliquée et Développement (Ra&D) du domaine et se fondent sur la stratégie du domaine en la matière, validée par le Rectorat.</p>
Ressources	<p>Art. 10 Le domaine bénéficie du soutien scientifique et administratif des services du Rectorat de la HES-SO ainsi que des hautes écoles du domaine.</p>
	<p>II. Conseil de domaine</p>
Notion	<p>Art. 11 Le Conseil de domaine est l'organe de direction du domaine.</p>

Composition	<p>Art. 12 ¹Le Conseil de domaine est composé des membres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">a) le ou la responsable de domaine ;b) les directeurs ou directrices de chaque haute école du domaine ;c) un membre de la direction de l'ECAL ;d) un membre de la direction de la HEAD-Genève ;e) l'adjoint-e scientifique et artistique du domaine, sans droit de vote. <p>²Le Conseil de domaine est présidé par le ou la responsable de domaine.</p> <p>³Compte tenu des spécificités du domaine Design et Arts visuels, les charges de directions du domaine et d'une des hautes écoles peuvent être cumulées.</p> <p>⁴En fonction des sujets traités, des personnes externes au Conseil de domaine peuvent être invitées aux séances.</p> <p>⁵Le secrétariat du Conseil de domaine est assuré par les services du Rectorat.</p>
Commission – groupe de travail	<p>Art. 13 Le Conseil de domaine peut constituer des commissions ou des groupes de travail. Le cas échéant, il en détermine la composition et en définit les compétences et les règles de fonctionnement.</p>
Missions et compétences	<p>Art. 14 ¹Le Conseil de domaine assure la promotion des intérêts du domaine et des hautes écoles qui le composent, la conduite stratégique du domaine dans les activités académiques, ainsi que la coordination nécessaire à la poursuite par les hautes écoles du domaine des missions qui leur sont assignées.</p> <p>²En vertu de la convention intercantonale, le Conseil de domaine a les compétences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">a) proposer les règlements et les plans d'études des filières ;b) proposer les règles d'admission dans les filières ;c) organiser les masters sous la conduite du Rectorat ;d) proposer au Rectorat une stratégie en matière de Ra&D et coordonner sa mise en œuvre en valorisant les compétences existantes dans les hautes écoles du domaine concerné ;e) élaborer des programmes communs de collaborations internationales ;f) proposer au Rectorat les mesures de communication communes au domaine ;g) statuer sur les admissions particulières sur préavis de la haute école ;h) préavisier les nouveaux projets de bachelor concernant leur domaine ;i) mettre en œuvre le mandat de prestations qui le lie au Rectorat. <p>³Dans la mise en œuvre de ces compétences, il a en particulier les tâches suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">a) élaborer le plan stratégique de développement du domaine ;b) coordonner l'offre de formation du domaine ;c) nommer les membres des autres instances ;d) créer ou supprimer une option d'une filière bachelor ;e) adopter des directives et dispositions d'application dans son périmètre de compétences. <p>⁴Il fonctionne en tant qu'instance d'admission du domaine.</p>

Séances	<p>Art. 15 ¹Le Conseil de domaine se réunit au minimum huit fois par an.</p> <p>²L'ordre du jour est établi par le ou la responsable de domaine et communiqué aux membres en principe une semaine avant la séance. Les membres peuvent proposer l'inscription de points à l'ordre du jour, au minimum dix jours avant la séance.</p> <p>³Le procès-verbal des séances est publié sur le site intranet de la HES-SO.</p>
Décisions	<p>Art. 16 ¹En principe, les décisions sont prises d'un commun accord.</p> <p>²Lorsque le vote est demandé, le Conseil de domaine prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. Un quorum de cinq membres est nécessaire pour prendre valablement une décision. En cas d'égalité, le ou la responsable de domaine tranche.</p> <p>³Le Conseil de domaine s'appuie, cas échéant, sur les préavis du Conseil participatif pour prendre ses décisions.</p> <p>⁴Le Conseil de domaine peut être amené à prendre des décisions par voie électronique.</p>
Principes de collaboration	<p>Art. 17 Les membres du Conseil de domaine s'engagent à :</p> <ul style="list-style-type: none">a) développer le domaine dans une vision créative et innovante ;b) appliquer les décisions du Conseil de domaine dans les hautes écoles ;c) transmettre au sein de leur haute école et dans les instances du domaine l'information sur les réflexions du domaine et les décisions de son conseil ;d) relayer auprès des membres du Conseil de domaine les informations, propositions et demandes provenant de leur haute école.
Relations avec le Rectorat	<p>Art. 18 ¹Le Conseil de domaine reçoit du Rectorat les informations nécessaires à l'exercice de ses compétences.</p> <p>²Les propositions et préavis du Conseil de domaine sont transmis au Rectorat, qui leur donne la suite qu'il convient.</p> <p>³Avant leur adoption, les directives et dispositions d'application du domaine sont soumis pour examen à l'unité juridique ainsi que, cas échéant, à d'autres services du Rectorat. Une fois adoptés, elles sont publiées.</p>
Qualité	<p>Art. 19 ¹Le Conseil de domaine participe activement à la mise en œuvre du plan d'assurance qualité élaboré par le Rectorat de la HES-SO.</p> <p>²Il participe au développement d'un système de pilotage par la qualité de ses activités académiques (enseignement et recherche), en collaboration avec le Rectorat et les hautes écoles.</p>

III. Conseil participatif

Notion	Art. 20 Le Conseil participatif contribue au développement académique et stratégique du domaine en favorisant le dialogue et la concertation entre les directions, le personnel et les étudiant-e-s des hautes écoles du domaine.
Composition	Art. 21 ¹ Le Conseil participatif est présidé par le ou la responsable de domaine et est composé de : <ul style="list-style-type: none">a) quatre représentant-e-s du corps professoral (un-e par haute école) ;b) deux représentant-e-s du corps intermédiaire et deux représentant-e-s du personnel administratif et technique ;c) quatre représentant-e-s des étudiant-e-s. <p>²Les membres du Conseil participatif sont élu-e-s par leur pairs au sein des hautes écoles, selon une procédure validée par le Rectorat.</p> <p>^{2bis}En fonction des candidatures déposées, le nombre de représentant-e-s des étudiant-e-s peut être porté à cinq sous condition qu'une haute école ne compte pas plus d'un-e représentant-e.</p> <p>³En cas d'absence, les membres ne peuvent pas se faire représenter.</p> <p>⁴Les membres du Conseil de domaine peuvent assister aux séances.</p>
Compétences	Art. 22 ¹ Le Conseil participatif se prononce à titre consultatif sur les objets suivants : <ul style="list-style-type: none">a) préavisier la stratégie académique du domaine ;b) se prononcer sur les projets de développement du domaine en matière d'enseignement et de recherche ;c) préavisier des projets de directives et de plans d'études ;d) préavisier la demande de financement Ra&D ;e) émettre des propositions au Conseil de domaine ou adopter des résolutions sur toute question relative au domaine.
Séances	Art. 23 ¹ Le Conseil participatif se réunit au moins deux fois par année, à l'initiative du ou de la responsable de domaine. <p>²Il peut être convoqué en séance extraordinaire, dans un délai de trente jours au plus, lorsque quatre membres au moins en font la demande au ou à la responsable de domaine.</p> <p>³L'ordre du jour est établi par le ou la responsable de domaine et communiqué aux membres au moins une semaine avant la séance. Les membres du Conseil participatif peuvent proposer au ou à la responsable de domaine de porter des points à l'ordre du jour, au moins deux semaines avant la séance.</p> <p>⁴Le Conseil participatif peut être amené à prendre position sur des objets par voie électronique.</p> <p>⁵En fonction des sujets traités, des personnes externes au Conseil participatif peuvent être invitées aux séances.</p> <p>⁶Le procès-verbal des séances est publié sur le site intranet de la HES-SO.</p>

- Délibérations **Art. 24** ¹Le Conseil participatif transmet au Conseil de domaine les préavis et prises de position ayant récolté l'adhésion de la majorité des membres présents. Le ou la responsable de domaine ne vote pas.
- ²Les préavis et prises de position ne peuvent porter que sur des objets figurant à l'ordre du jour.
- ³En cas d'égalité des voix exprimées sur un objet, mention en est faite au procès-verbal.
- ⁴Les membres du Conseil participatif s'engagent à respecter la confidentialité des propos tenus lors des séances.

IV. Autres instances

- Compositions et compétences **Art. 25** Les compositions et compétences des instances Comité Ra&D, Commission scientifique, Conseil de Master Design, Conseil de Master Arts visuels, Direction ECAL et HEAD-GE pour le Master Cinéma et Réseau de compétences RCDAV, figurent dans le règlement provisoire relatif à la mission Recherche appliquée et Développement dans le domaine Design et Arts visuels de la HES-SO.

V. Disposition finale

- Entrée en vigueur **Art. 26** Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2015.

Ce règlement a été adopté par décision R 2015/12/32 du Rectorat de la HES-SO lors de sa séance du 31 mars 2015.

Le présent règlement a été modifié par décision R 2016/14/33 du Rectorat de la HES-SO lors de sa séance du 26 avril 2016. La révision partielle entre en vigueur le 19 septembre 2016.

Le présent règlement a été modifié par décision R 2017/8/15 du Rectorat de la HES-SO lors de sa séance du 7 mars 2017. La révision partielle entre en vigueur avec effet rétroactif le 1^{er} janvier 2017.